



**Ville de Sierre**

**Conditions générales  
d'achat**

**Août 2012**

Conditions générales d'achat			Révision N° 2 du 31.08.12
Créées	Vérfiées	Validées	Centrale des achats
Serge Biel	Commission CA	Conseil Municipal	Mise en vigueur : 01.06.07

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Préambule</b>	<b>Page 3</b>
<b>2.</b>	<b>Conditions commerciales générales</b>	<b>Page 4</b>
<b>3.</b>	<b>Conditions particulières Marchés de fournitures</b>	<b>Page 5</b>
<b>4.</b>	<b>Conditions particulières Marchés de services et de construction</b>	<b>Page 6</b>
4.1.	Organisation et mise en soumission	Page 6
4.2.	Conditions du maître de l'ouvrage	Page 7
4.3.	Conditions locales	Page 10
4.4.	Installations de chantier	Page 12
4.5.	Instructions concernant le personnel	Page 13
4.6.	Réception des travaux	Page 13
4.7.	Indications de l'entrepreneur	Page 14

- 1.1. Les présentes conditions générales d'achat régissent tous les cas qui n'ont pas fait l'objet d'un accord spécifique écrit entre la Ville de Sierre et le fournisseur.
- 1.2. L'entrée en vigueur de ces conditions générales d'achat annule toutes les précédentes conditions particulières concernant les achats.
- 1.3. Sauf avis contraire de la Centrale des achats, elles ont force obligatoire pour tous les fournisseurs de la Ville de Sierre et s'appliquent à tous les achats qu'il s'agisse de marchés de fournitures, de services ou de constructions
- 1.4. Elles font partie intégrante de l'appel d'offres et, en cas d'adjudication, du contrat qui en résultera. Les conditions spéciales, mentionnées éventuellement dans l'appel d'offres, priment sur les conditions générales.
- 1.5. Si l'une quelconque des dispositions des conditions générales d'achat se révèle être nulle ou non applicable, seule cette disposition sera réputée non écrite.
- 1.6. Ce document a pour but de faire connaître à nos fournisseurs et entrepreneurs, et à ceux qui désirent le devenir, le cadre des relations contractuelles qui permettront une fructueuse collaboration.
- 1.7. Nous souhaitons que nos fournisseurs et entrepreneurs deviennent sans réserve nos partenaires. Un bon partenariat n'est possible que dans la clarté et l'accord sur les points qui suivent, qui protègent nos intérêts, mais aussi les leurs.

**Distribution** :

- Fournisseurs
- Conseil municipal
- Président
- Directeur administratif
- Centrale des achats
- Chefs de services
- Chefs de secteurs
- Bibliothécaire
- Chef jardinier
- Contremaître voirie
- Responsable piscine
- Mécanicien voirie
- Concierges
- Responsables matériel scolaire

- 2.1. **Toutes nos procédures d'appels d'offres et commandes sont effectuées en conformité avec la Loi en vigueur concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics et l'Ordonnance en vigueur sur les marchés publics.**
- 2.2. Le fait d'être à plusieurs reprises non compétitif ou de ne pas donner satisfaction peut entraîner la suppression des demandes d'offres à un fournisseur.
- 2.3. La Ville de Sierre ne se considère en aucun cas liée par des contacts ou des promesses de commandes effectués par d'autres services que la Centrale des achats. Nul ne saurait en aucun cas se prévaloir d'un accord tacite de notre part. Seuls nous engageons les documents signés par des personnes habilitées.
- 2.4. En acceptant une commande de notre part, le fournisseur accepte sans réserve les présentes conditions générales d'achat. En aucun cas, les conditions générales de vente du fournisseur ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.
- 2.5. L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques sont mentionnés sur le bon de commande et ses éventuels documents annexés.
- 2.6. Le fournisseur s'engage à ne révéler à quiconque les informations qu'il pourra recevoir ou recueillir à l'occasion d'une commande de notre part.
- 2.7. S'il n'est pas stipulé autrement dans le contrat, le délai de paiement est de **soixante jours net** à compter de la date de la facture. De même, le délai de garantie est de **douze mois** pour les pièces et la main d'oeuvre.
- 2.8. Des modifications de commande doivent être décidées et approuvées réciproquement. Les prix et les délais seront adaptés en fonction des modifications.
- 2.9. L'exécution de la commande est assurée par le fournisseur, conformément aux règles de l'art, sous sa seule direction et sa seule responsabilité. Il informera la Ville de Sierre sur tout élément susceptible de nuire à la bonne exécution de la commande.
- 2.10. Le soumissionnaire doit respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, il doit être à jour dans le paiement de ses charges sociales, de ses taxes, de ses impôts ainsi que des autres montants dus à la Ville de Sierre.
- 2.11. Une attention particulière sera accordée aux normes et prescriptions relatives à la protection de l'environnement.
- 2.12. Les associations d'entreprises sont autorisées, uniquement pour les procédures ouverte et sélective, pour autant que l'une d'elle ait été appelée à soumissionner. Dans ce cas, la répartition des tâches entre les entreprises associées devra être clairement indiquée et une entreprise pilote devra être désignée. Cette dernière répondra à titre individuel des prestations vis-à-vis de l'adjudicateur.
- 2.13. Les offres sont établies et soumises, sans frais, à la Ville de Sierre. Les prix indiqués sont fermes et non révisables. S'ils n'ont pas pu être négociés au préalable, notamment en cas d'urgence, le fournisseur devra aligner ses prix sur ceux pratiqués dans la branche. Les soumissions parvenues après les délais fixés, incomplètes, non calculées ou non signées n'entrent pas en considération pour l'adjudication.
- 2.14. Les parties ne répondent pas de l'inexécution des obligations contractuelles en cas de **force majeure**. Pour que la clause puisse être retenue, la partie qui invoque la force majeure doit signaler à l'autre les événements survenus et leur durée probable dans les cinq jours après avoir pris connaissance d'une force majeure.
- 2.15. Les éventuels litiges qui surviendraient dans le cadre de la préparation, de l'interprétation et de l'exécution du contrat seront réglés, si possible, par la voie de la négociation ou par l'introduction d'une demande de conciliation auprès de l'office y relatif. Le contrat est soumis au **Droit Suisse**.  
Le for juridique est **Sierre**.

## 3. Conditions particulières Marchés de fournitures

Révision N° 2 du 31.08.12

- 3.1. Dans les prix unitaires de l'offre sont compris
  - 3.1.1. le transport franco Sierre ou autre destination convenue,
  - 3.1.2. l'emballage,
  - 3.1.3. la garantie selon indication du fournisseur.
- 3.2. En cas d'appel d'offres portant sur plusieurs objets, la Ville de Sierre se réserve le droit d'analyser et d'acheter séparément chaque article ou lot d'articles et cela sans dédommagement pour l'adjudicataire et au prix offert dans la soumission.
- 3.3. Les offres partielles sont acceptées si l'appel d'offres porte sur plusieurs objets.
- 3.4. Le soumissionnaire peut présenter des variantes ou des compléments qui seront pris en considération pour autant qu'ils figurent sur des documents séparés et qu'ils répondent aux conditions des exigences particulières du document de l'appel d'offres
- 3.5. Chaque offre devra être accompagnée des prospectus et des fiches techniques concernant le matériel proposé.
- 3.6. Sauf convention contraire, les prix offerts sont valables au moins **douze mois** dès la date du dépôt de la soumission.
- 3.7. Toutes les fournitures devront être conformes aux normes en vigueur (SIA, VSM, DIN, VSS) et autres prescriptions officielles.
- 3.8. Toute fourniture de véhicules et d'engins devra être conforme aux prescriptions de la SUVA, à l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) ainsi qu'aux normes de l'Association suisse des électriciens (ASE) et autres prescriptions officielles en vigueur.
- 3.9. Les marchandises livrées devront être correctement et suffisamment emballées par le fournisseur qui sera responsable de la casse, des manquants et des avaries d'un emballage insuffisant. Si nécessaire, le fournisseur doit indiquer la procédure à suivre pour enlever l'emballage ainsi que le mode approprié de manutention.
- 3.10. Les fournitures faisant l'objet de nos commandes voyagent aux frais, risques et périls du fournisseur.
- 3.11. Le transfert de la propriété a lieu au moment de la réception quantitative et qualitative dans nos entrepôts.
- 3.12. Toutes les livraisons s'effectueront, durant les heures habituelles de réception des marchandises, dans les délais et au lieu indiqués sur le bon de commande.
- 3.13. Le vendeur garantit que tous les articles, matériaux et main d'œuvre sont conformes aux spécifications, plans, échantillons ou autres prescriptions fournis par l'acheteur et sont conformes à leur application prévue, de bonne qualité et exempts de défauts apparents ou cachés.
- 3.14. En cas de défaut, même caché, ou de non-conformité, les réclamations seront adressées nonobstant toute disposition contraire du vendeur, après constatation de ces défauts ou non-conformité, quel que soit le délai après la réception de la marchandise. La Ville de Sierre se réserve le droit de réclamer le remplacement, la réparation ou l'imputation d'une moins-value de l'article défectueux, ainsi qu'une indemnité en raison du dommage causé.
- 3.15. Le fournisseur doit s'assurer de façon à couvrir tout dommage matériel ou immatériel, direct ou indirect pouvant être occasionné par ses produits. Il informera la Ville de Sierre de toute défectuosité, qu'il aura détectée dans ses produits, pour en limiter les conséquences dommageables.
- 3.16. L'adjudicataire doit être apte à assurer par son entreprise le service après-vente.

### 4.1. Organisation et mise en soumission

#### 4.1.1. Conditions pour la mise en soumission

- 4.1.1.1. Pour toutes les lois, ordonnances, règlements, directives, recommandations et normes, on prendra en considération l'édition valable à la date de l'ouverture de la procédure d'appel.
- 4.1.1.2. La procédure de soumission est réglée par :
  - La Loi fédérale sur les marchés publics en vigueur, concernant les seuils limites.
  - La Loi sur le marché intérieur (LMI) en vigueur.
  - La Loi en vigueur concernant l'adhésion du canton du Valais à l'Accord Intercantonal sur les Marchés Publics (LcMP), l'Accord Intercantonal en vigueur sur les Marchés Publics (AIMP) et l'Ordonnance en vigueur sur les Marchés Publics (OMP).
  - L'Ordonnance en vigueur concernant la tenue de listes permanentes (Olp).
- 4.1.1.3. L'ordre de priorité des documents contractuels est réglé par le contrat d'entreprise.
- 4.1.1.4. **La durée de validité des offres est de douze mois à compter de l'expiration du délai fixé pour le dépôt des offres.**

#### 4.1.2. Prescriptions de références

- 4.1.2.1. Le cahier des charges, la norme sur la mise en soumission et l'adjudication des travaux et de fournitures pour des travaux de construction (norme SIA N° 117), les conditions générales pour l'exécution des travaux de construction (norme SIA N° 118), ainsi que les conditions spéciales et mode de métré de la SIA, spécifiques au corps de métier consulté.
- 4.1.2.2. **Le maître de l'ouvrage rend les entrepreneurs attentifs au fait qu'en plus des documents déjà cités, les lois, prescriptions et règlement suivants sont applicables, soit :**
  - Conventions collectives de travail du Canton du Valais + CCNT.
  - Prescriptions concernant la signalisation, la clôture et l'éclairage des chantiers.
  - Loi sur la circulation routière.
  - Recommandation SIA 431 en vigueur. Evacuation et traitement des eaux de chantier.
  - Directive sur le bruit des chantiers en vigueur. Office Fédéral de l'Environnement.
  - Recommandation SIA 430 en vigueur. Gestion des déchets de chantier lors de travaux de construction, de transformation et de démolition.
  - Directive Air Chantiers en vigueur. Office Fédéral de l'Environnement.
  - Directive sur les matériaux d'excavation en vigueur. Office Fédéral de l'Environnement.
  - Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux en vigueur. Office Fédéral de l'Environnement.
  - Instructions matériaux terreux en vigueur. Office Fédéral de l'Environnement.
  - Construire en préservant les sols en vigueur. Office Fédéral de l'Environnement.
  - Ordonnance fédérale en vigueur sur le traitement des déchets (OTD).
  - Prescriptions des propriétaires des installations touchés par les travaux (CFF, PTT, Services industriels, ...).
  - Règlements communaux éventuels.Cette liste n'est pas exhaustive, car il demeure entendu que l'entrepreneur est soumis à toutes les lois et tous les règlements en vigueur.

#### 4.1.3. Compléments aux conditions générales de construction – form SIA 118

- 4.1.3.1. Ad art. 4 : Les plans de construction et description.
  - Lors de l'exécution, l'entrepreneur doit s'en tenir strictement aux plans des architectes et des ingénieurs spécialisés. En cas de doute il doit se renseigner auprès de la direction des travaux avant l'exécution ou avant le montage. Les contestations avant l'exécution du travail doivent être adressées par écrit à la direction des travaux.

- L'entrepreneur doit vérifier l'exactitude des cotes sur tous les plans concernant son travail; il doit en particulier, sous sa propre responsabilité, prendre les mesures des parties de la construction déjà exécutées.
  - L'entrepreneur d'installations s'engage à reporter au fur et à mesure sur ses plans de montage et de détails, toutes les modifications intervenues durant la construction et qui serviront de base aux plans de révision à établir selon form. 132 de la SIA.
  - L'entrepreneur s'engage à solliciter par écrit auprès de la direction des travaux les plans et indications qui lui font défaut. La direction des travaux se tient à disposition en cas de doute sur la réalisation de chaque détail.
- 4.1.3.2. Ad. Art. 6 : Travaux supplémentaires.
- Lors d'exécution de travaux ou de livraison de matériaux non compris dans le contrat, l'entrepreneur est tenu de présenter avant l'exécution une offre supplémentaire qui devra être sanctionnée par le maître de l'ouvrage.
  - Les modifications de prix devront correspondre à ceux de l'offre initiale et seront, sur demande, justifiées par une analyse de prix. Si l'entrepreneur omet de présenter les nouveaux prix en temps utile, ils seront définis par la direction des travaux, selon les offres de la concurrence.
  - Les travaux qui n'ont pas été confirmés par écrit par le maître de l'ouvrage ne seront pas rémunérés.
- 4.1.3.3. Ad. Art. 10 : Travaux journaliers.
- Les travaux de régie ne seront reconnus que s'ils ont été expressément demandés par la direction des travaux. Les rapports de régie doivent être présentés au maître de l'ouvrage pour signature dans les trois jours, délai maximum. Si cela n'est pas possible, ils doivent être envoyés par la poste à la direction des travaux, dans le même délai de 3 jours; sinon l'entrepreneur renonce définitivement à facturer le travail en question.
  - Les heures des cadres (par exemple : chef de chantier, contremaître, chef monteur) ne sont pas prises en considération s'il s'agit d'un travail à forfait ou en régie.

## 4.2. Conditions du maître de l'ouvrage

### 4.2.1. Réserves du maître de l'ouvrage

**Les dispositions du maître de l'ouvrage ci-dessous n'autorisent l'entrepreneur à aucune revendication :**

- 4.2.1.1. L'adjudication des travaux, divisés en lots, à plusieurs entrepreneurs, notamment quand ceux-ci concernent plusieurs bâtiments ou parties de bâtiments.
- 4.2.1.2. La mise à disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage des matériaux de construction, pour autant qu'elle ait été prévue dans la série de prix.
- 4.2.1.3. La suppression totale de certains articles du cahier de soumission.
- 4.2.1.4. L'exécution en régie d'un travail prévu à la série du prix.
- 4.2.1.5. Le maître de l'ouvrage procède à l'appel d'offre sur la base d'un devis descriptif au sens de la norme SIA 118, plus spécifiquement des articles 8 et 39. Le soumissionnaire remplira donc son offre conformément au texte des articles du devis descriptifs, texte qui décrit les prestations à comprendre dans chaque prix unitaire.

L'ordonnance cantonale en vigueur, avec les modifications faites, reste applicable à titre subsidiaire, notamment pour les motifs d'exclusion d'une offre.

L'article 23 OcMP al. 1, lettre c, prévoit que les offres incomplètes sont écartées, de même, lettre g, les offres qui ne couvrent pas le prix de revient.

Les mentions "**compris dans nos prix**" ou "**compris dans la position .....**" en lieu et place du prix unitaire ne sont pas acceptées.

**Les offres comportant de telles mentions seront reconnues incomplètes.**

**Les prix unitaires exagérément bas ou égales à zéro** sont considérés comme spéculatifs et l'offre déclarée de **sous-enchère**.

Une telle offre ne permet pas de garantir les conditions d'égalité de traitement entre les soumissionnaires et empêche l'adjudicateur de comparer objectivement les offres concurrentes.

#### 4.2.2. Documents à fournir par l'entrepreneur

- 4.2.2.1. L'entrepreneur remet avec son offre les documents et informations suivants :
- Devis descriptif complètement rempli et signé sans remarques ni réserves ou compléments.
  - Eventuellement remarques, réserves, explications complémentaires ou propositions de modification de la soumission, sur des documents séparés.
  - **Confirmation de l'inscription de l'entreprise sur les listes permanentes de l'Etat du Valais ou à défaut une attestation délivrée par les organes compétents prouvant que la ou les entreprises sont en ordre dans le paiement des charges sociales, soit AVS - AI - APG - AC - Allocations familiales - LPP - 2ème pilier - Assurance maladie - Assurance accident.**
  - Les ressources humaines et matérielles engagées pour la réalisation des travaux dans les délais fixés.
- 4.2.2.2. A la demande du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur remettra dans un délai de 10 jours les renseignements suivants :
- Un programme détaillé des travaux.
  - Un plan et une liste des installations y.c. commentaires et explications.
  - Une liste des fournisseurs et de l'origine des matériaux principaux.
  - Une liste de sous-traitants éventuels si ceux-ci ne figurent pas déjà dans le cahier d'appel d'offre.
  - Les confirmations de certains prix unitaires qui lui seront indiqués.
  - L'organigramme fonctionnel du chantier, en particulier la responsabilité, l'autorité et la qualification de chaque personne.
  - Désignation du responsable prévu pour diriger ce chantier.
  - Liste du personnel prévu avec la formation et l'expérience de chacun.

#### 4.2.3. Variantes

- 4.2.3.1. Sauf indication contraire, le dépôt d'une variante par l'entrepreneur est admis aux conditions suivantes:
- L'entrepreneur déposera l'offre officielle complètement remplie.
  - La variante contiendra toutes les données permettant de la juger sur tous les aspects techniques, financiers et esthétiques. Elle sera déposée en même temps que l'offre officielle. Les variantes dont le descriptif des prestations est lacunaire seront écartées.
  - Un devis descriptif complet de la variante sera établi avec indications des articles non modifiés, nouveaux et supprimés.  
**Ce devis sera établi sur la base des mêmes catalogues que ceux utilisés pour l'offre officielle.**

#### 4.2.4. Gestion des déchets de chantier

- 4.2.4.1. L'entrepreneur respectera l'Ordonnance en vigueur sur le Traitement des Déchets (OTD), la Recommandation SIA 430 en vigueur concernant la gestion des déchets de chantier et la Directive en vigueur sur les matériaux d'excavation (Office Fédéral de l'Environnement).
- 4.2.4.2. Le dépôt officiel de la commune de Sierre pour les matériaux inertes est le centre de recyclage et de stockage des Paujes, à Grône.
- 4.2.4.3. En cas de stockage de matériaux inertes au dépôt de l'entrepreneur, ce dernier doit fournir la preuve qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires.
- 4.2.4.4. La gestion des déchets de chantier se fera selon les principes suivants :
- L'entrepreneur mettra à disposition des bennes en suffisance pour le tri des déchets de chantier; il tiendra un registre attestant du devenir (destinations, quantités) de tous les déchets ayant quitté le chantier; les bons de transports seront tenus à la disposition de la Direction des Travaux (DT).
  - Les déchets de chantier ne seront pas déversés dans des fouilles, ni déposés directement sur le sol de la place d'installation.
  - Il est interdit de brûler des déchets sur le chantier.
  - Les déchets de dégrappage de chaussée (enrobés) seront recyclés dans une installation autorisée.
  - Les déchets spéciaux seront séparés des autres déchets.
- 4.2.4.5. Les matériaux mis en décharge ne seront payés que sur présentation des bons de réception des décharges agréées, selon le type de matériaux.
- 4.2.4.6. Tous les déchets et matériaux inertes évacués du chantier seront acheminés uniquement vers des lieux et repreneurs autorisés. Les destinataires seront déterminés avant toute évacuation et agréés par la DT.



- 4.2.4.7. Les éventuels sites de dépôts temporaires seront également soumis à l'approbation de la DT.
- 4.2.4.8. Les coûts liés à un nettoyage journalier du chantier seront compris dans le chapitre installations.

#### **4.2.5. Assurances**

- 4.2.5.1. Le maître de l'ouvrage ne prévoit pas de conclure une "assurance construction".
- 4.2.5.2. Assurance responsabilité civile de l'entrepreneur :
  - Le maître d'ouvrage exige un montant de couverture minimum de CHF 5'000'000.-- par événement.

#### **4.2.6. Décompte**

- 4.2.6.1. Métrage :
  - Les travaux seront pris en compte par un métré contradictoire. Seules les quantités effectivement posées seront prises en compte.
  - Au cas où, en cours de travaux, de nouveaux prix d'unité ou en bloc devaient être établis, on adoptera, par analogie, les prix figurant dans les autres objets de la soumission.
- 4.2.6.2. Les situations provisoires seront établies par la Direction de travaux.
  - Des demandes d'acomptes jusqu'à concurrence du 80% du montant des travaux exécutés pourront être présentées à la Direction des travaux.
  - L'entrepreneur devra joindre à la demande d'acompte la/les listes vérifiables (situation) de toutes les prestations qu'il a effectuées depuis le début des travaux.
- 4.2.6.3. Les conditions de la soumission - série de prix - sont également applicables aux particuliers situés à proximité de ce chantier, à d'autres services communaux, cantonaux ou fédéraux ainsi qu'aux chantiers communs.
- 4.2.6.4. Le décompte sera établi sur la base du métré effectif, calculé en collaboration avec la direction des travaux, ainsi que sur la base des prix unitaires et forfaitaires contenus dans la soumission, et, cas échéant, des rapports journaliers contresignés par la direction des travaux, en régie.
- 4.2.6.5. Toutes les factures doivent être envoyées au maître de l'ouvrage en deux exemplaires, établies sur la base des métrés reconnus par la direction des travaux
- 4.2.6.6. Les travaux en régie ne seront exécutés que sur ordre de la direction des travaux et les bons présentés journallement.
- 4.2.6.7. Pour les travaux pris en charge par les particuliers ou autres, les factures seront adressées par l'entrepreneur aux différents intéressés, sur la base des métrés établis par la direction des travaux.
- 4.2.6.8. Paiements
  - Paiement à 100 % à l'achèvement des travaux contre remise d'une garantie bancaire ou d'assurance représentant le 10 % de la situation définitive.
  - Si le montant de la garantie excède Chf 300'000.-- , le montant de la garantie est égal à 5% de la valeur, mais à Chf 30'000.-- au moins.

#### **4.2.7. Renchérissement**

- 4.2.7.1. Les adaptations de prix dues au renchérissement ne seront admises que pour les travaux dont la réalisation n'a pas lieu durant les douze mois suivants la date de référence et pour autant que l'entrepreneur ne soit pas à l'origine d'un quelconque retard dans l'exécution. La date de référence est celle fixée pour la remise de l'offre.
- 4.2.7.2. Toutefois, si lors des douze mois suivants la date de référence, des modifications conjoncturelles influencent notablement les coûts des fournitures ou de la main d'œuvre (variation d'au moins 5% du montant de l'offre déposée pour l'ensemble des travaux), l'entrepreneur sera libre d'appliquer la méthode des pièces justificatives selon SIA 118 art. 66-82.
- 4.2.7.3. Si aucune autre disposition n'a été convenue entre la Commune et l'entreprise et si des travaux devaient se dérouler sur plusieurs années civiles, la méthode ICP (Indice des coûts de la construction) sera alors appliquée, pour les travaux de gros œuvre, conformément aux recommandations de la Coordination des services fédéraux de la construction et de l'immobilier (KBOB). Dans les mêmes conditions, la méthode paramétrique avec l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC) sera appliquée pour le second œuvre.

#### **4.2.8. Délai de garantie**

- 4.2.8.1. Les normes VSS « Délais de garantie » pour revêtements de chaussée sont valables pour les travaux de revêtement. Pour les autres travaux le délai de garantie est de deux ans, sauf pour les défauts cachés, à partir de la réception provisoire. Demeurent réservés les dispositions de la norme SIA 110 ss.

### **4.3. Conditions locales**

#### **4.3.1. Difficultés, contraintes et mesures de sécurité**

- 4.3.1.1. Pour autant que les documents faisant partie intégrante de la série de prix laissent supposer que l'entrepreneur a eu connaissance des difficultés et contraintes dans l'exécution des travaux, ainsi que des mesures de sécurité à prendre, il ne lui sera versé aucun indemnité particulière en plus de celles prévues aux articles figurant dans la série de prix, Il ne sera de même accordé aucun indemnité pour le temps d'attente inévitable dû aux signaux routiers, embouteillages, passages à niveaux, pose de conduites industrielles devant être effectuée par une autre entreprise, etc.

#### **4.3.2. Riverains et usagers**

- 4.3.2.1. L'entrepreneur veillera, en tout temps, au respect des directives visant à la réduction des nuisances au voisinage. Il est notamment tenu d'informer les bordiers lors des interventions occasionnant des gênes notables (restriction d'accès, travaux bruyants, vibrations, etc.) pour autant que ceux-ci n'aient pas pu être annoncés avec précision préalablement. A cet effet, il tiendra compte d'un délai d'annonce suffisant qu'il fera valider par le maître de l'ouvrage.

#### **4.3.3. Mesures relatives au trafic**

- 4.3.3.1. La demande relative à la signalisation de chantier incombe à l'entreprise qui doit la soumettre à la Commission Cantonale de Signalisation pour approbation.
- 4.3.3.2. La signalisation, le balisage, l'éclairage à l'intérieur et aux abords du chantier, y compris les signalisations avancées sur les tronçons en dehors des localités, telles que déviation de la circulation, restrictions du trafic, panneaux indicateurs, signaux, etc. sont à charge de l'entrepreneur.
- 4.3.3.3. En outre, pour autant qu'il n'existe pas d'articles séparés dans la série de prix, l'entrepreneur tiendra compte dans ses prix unitaires des frais ci-dessous :
- Dans la mesure où il n'est pas prévu de déviation, la circulation des véhicules et des piétons doit être maintenue.
  - Si le trafic à travers le chantier est interrompu, l'accès aux propriétés des bordiers doit être assuré aux piétons et aux véhicules des fournisseurs, l'aménagement et l'entretien de passages et de voies d'accès aux différentes propriétés, offrant toute sécurité pendant la durée des travaux.
  - Sur les chantiers à forte circulation, il y a lieu, à la demande de la direction des travaux, d'aménager des passages clôturés pour piétons, afin qu'ils puissent s'engager sans danger, en tout temps, sur le chantier.
  - Le nettoyage permanent des chaussées salies par les véhicules à l'intérieur et à l'extérieur du chantier; les grosses salissures et les pierres doivent être immédiatement éliminées.
  - Les dommages causés par négligence, etc.
- 4.3.3.4. La signalisation sera contrôlée, entretenue et remise en état si nécessaire et ceci chaque jour. Le responsable du chantier ou un remplaçant compétent sera atteignable en tout temps. Les prestations ci-dessus seront comprises dans le poste "Installations de chantier globales" ou dans les positions spéciales figurant dans la série de prix.
- 4.3.3.5. Sauf autorisation spéciale, l'entrepreneur doit se conformer à la loi sur la circulation routière en ce qui concerne le trafic de chantier.
- 4.3.3.6. Protection des alentours.  
L'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès du chantier à toute personne non autorisée et en particulier aux enfants. Les frais occasionnés par ces mesures seront inclus dans les prix de l'offre.

#### **4.3.4. Conduites industrielles**

- 4.3.4.1. Les renseignements concernant les obstacles souterrains et aériens sont donnés sans engagement.
- 4.3.4.2. L'entrepreneur est tenu de s'informer auprès des divers services de la présence et de la position des conduites et ouvrages.

- 4.3.4.3. D'entente avec la Direction de travaux, l'entrepreneur vérifiera par sondage la position des conduites.

#### **4.3.5. Implantations**

- 4.3.5.1. Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur est tenu de s'informer de l'emplacement des repères topographiques fédéraux, cantonaux ou communaux. Les documents nécessaires sont fournis sur demande par la direction des travaux.
- 4.3.5.2. Les frais de reconstruction des bornes et des repères détériorés par l'entrepreneur sont à sa charge.
- 4.3.5.3. L'entrepreneur doit déterminer toutes les cotes d'altitude importantes par attachement à au moins deux points fixes.
- 4.3.5.4. Lors des travaux de pose de canalisations souterraines, l'entrepreneur est tenu d'aviser le géomètre officiel, désigné par la DT, pour le relevé de l'implantation de conduites, ceci avant le remblayage des fouilles.

#### **4.3.6. Gestion des eaux de chantier**

- 4.3.6.1. Les exigences de la Recommandation SIA 431 relative à l'évacuation et au traitement des eaux de chantier sont applicables. Les équipements nécessaires pour le traitement des eaux de chantier et la protection des eaux superficielles et souterraines doivent être opérationnels dès le début des travaux. L'entrepreneur est responsable de leur mise en place et de leur exploitation. Il contrôlera quotidiennement leur fonctionnement.
- 4.3.6.2. Après traitement, tout rejet d'eau de chantier dans un cours d'eau est soumis à autorisation cantonale préalable. Les exigences de qualité de l'Ordonnance en vigueur sur la protection des eaux (OEaux) sont à respecter.
- 4.3.6.3. Toute intervention au-dessous du niveau moyen de la nappe d'eau souterraine (pieux, fondations, forages) ainsi que l'abaissement temporaire du niveau d'eau sont soumis à autorisation cantonale.
- 4.3.6.4. L'entrepreneur prendra toutes les précautions qu'exigent les circonstances, en particulier les mesures suivantes de protection des eaux :
- Le stockage du carburant pour l'alimentation des machines se fera dans des conteneurs à double paroi agréés (attestation de contrôles périodiques).
  - Le transbordement de tous les liquides susceptibles de polluer les eaux s'effectuera sur des emplacements spécialement aménagés (surfaces revêtues imperméables).
  - Tous les fûts, bidons et récipients contenant des liquides pouvant altérer les eaux (hydrocarbures, huiles de coffrages, adjuvants pour bétons, etc.) seront entreposés à l'intérieur ou sous couvert et sécurisés (possibilités de détection et de rétention des fuites par bacs étanches).
  - Des produits absorbant l'huile sur l'eau et sur le sol seront stockés en permanence sur le chantier en quantité suffisante. Après utilisation, ces produits ainsi que les sols souillés seront repris et éliminés conformément à la législation.
- 4.3.6.5. En ce qui concerne les articles du catalogue VSS, on considère comme épuisement normal des eaux, sans indemnité spéciale :
- En fouilles : la dérivation des eaux météoriques et l'évacuation des eaux souterraines, pour autant que cela soit possible sans l'aide d'une pompe.
- En déblai et remblai : les dispositions pour la dérivation des eaux météoriques, de ruissellement et des eaux souterraines, dans la mesure où cela est possible sans captage spécial et lorsqu'il s'agit de mesures provisoires.
- L'entrepreneur doit prendre, en temps utile, toutes les mesures nécessaires pour éviter l'imprégnation du sol.

#### **4.3.7. Protection contre le bruit et les vibrations**

- 4.3.7.1. La Directive en vigueur sur le bruit des chantiers (Office Fédéral de l'Environnement) sert de base pour la protection contre le bruit lors des travaux.
- 4.3.7.2. Les travaux de construction bruyants sont autorisés les jours ouvrables de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00. Des travaux en dehors de cet horaire feront l'objet d'une autorisation spéciale à charge de l'entrepreneur.
- 4.3.7.3. Toutes les machines de chantier doivent offrir les protections contre le bruit correspondant à l'état actuel de la technique.
- 4.3.7.4. Avant le début des travaux bruyants, les voisins sont à aviser, d'entente avec les autorités communales.
- 4.3.7.5. Les engins de chantier provoquant des vibrations sur les immeubles voisins ne sont pas autorisés (par ex. rouleau vibrant).

#### 4.3.8. Protection de l'air

- 4.3.8.1. La Directive Air Chantiers en vigueur de l'Office Fédéral de l'Environnement sert de base pour la protection contre la pollution atmosphérique durant les travaux.
- 4.3.8.2. Les mesures préconisées par la Directive Air Chantiers sous la catégorie A doivent être rigoureusement prises en compte. Elles correspondent aux "bonnes pratiques des chantiers".
- 4.3.8.3. Les roues des véhicules seront nettoyées à la sortie du chantier de manière à ne pas provoquer la formation de boues ou de poussières sur le réseau public. Au cas où l'entrepreneur négligerait cette obligation, la Direction des Travaux fera exécuter ce nettoyage aux frais de celui-ci.
- 4.3.8.4. Les dispositions adéquates seront prises par l'entrepreneur pour maîtriser le dégagement de poussières à l'intérieur et à l'extérieur du chantier.
- 4.3.8.5. En cas de gunitages (bétons projetés), l'entrepreneur mettra en place une protection spéciale contre les poussières.
- 4.3.8.6. Les coûts de ces mesures seront compris dans les prix unitaires de la soumission.
- 4.3.8.7. Les dégâts dus à la poussière sont à la charge de l'entrepreneur.

#### 4.3.9. Autres aspects de la protection de l'environnement

- 4.3.9.1. Toute découverte de sols contenant des déchets ou/et présentant une odeur ou une couleur suspecte sera annoncée sans délai à la Direction des Travaux qui définira les mesures adéquates de protection de l'environnement à appliquer immédiatement. Ces matériaux seront laissés en place ou stockés temporairement de manière sécurisée. Les eaux de fouille en contact avec ces matériaux seront analysées avant leur évacuation.
- 4.3.9.2. Les normes SN 640 581a, 640 582 et 640 583 relatives à la protection des sols ainsi que les instructions en vigueur sur les matériaux terreux (Office Fédéral de l'Environnement) sont applicables lorsque les travaux touchent la couche supérieure du sol (terre végétale). Les dépôts de terre végétale seront aménagés et entretenus selon les normes.
- 4.3.9.3. L'entrepreneur ne portera aucune atteinte aux arbres et buissons situés à l'extérieur des zones de défrichement expressément autorisées.
- 4.3.9.4. Les places d'installations du chantier seront clôturées. Des travaux ou autres activités ne sont pas admis au-delà de ces barrières.
- 4.3.9.5. Le personnel travaillant sur le chantier sera rendu attentif par des instructions orales et écrites (affichage) aux **comportements** à adopter en cas d'écoulement accidentel de liquides polluants.
- 4.3.9.6. Suite à tout écoulement non maîtrisé de carburant, d'huile ou d'autres produits polluants, l'entrepreneur alarmera immédiatement le **N° 118 (pompiers)**. Il contactera également la Direction des Travaux dans les plus brefs délais.

#### 4.3.10. Terrains

- 4.3.10.1. L'entrepreneur n'empiétera en aucun cas sur les biens-fonds non mis à disposition par le MO. Dans le cas contraire, il supportera les frais dus aux dégâts causés.
- 4.3.10.2. Les cultures éventuelles, clôtures, bâtiments, etc. doivent être protégés contre tout dommage par des mesures appropriées. Les frais correspondants sont à inclure dans les forfaits d'installations, ou s'il n'y en a pas, dans les prix unitaires.
- 4.3.10.3. Si des dommages aux propriétés environnantes sont à craindre lors d'abattages à l'explosif, des travaux de battage ou de compactage et lors d'abaissement de la nappe phréatique, le maître de l'ouvrage procédera préalablement, à ses frais, après entente avec l'entrepreneur, à un relevé officiel de l'état des lieux.
- 4.3.10.4. L'entrepreneur doit protéger les forêts adjacentes et les arbres prévus d'être conservés. Il traitera immédiatement les arbres abîmés selon les directives d'un expert. Ces prestations seront comprises dans les prix unitaires.
- 4.3.10.5. Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit évacuer tous les matériaux excédentaires et procéder à une parfaite remise en état des lieux, conformément aux prescriptions de la DT.  
Avant la réception des travaux, l'entrepreneur produira une déclaration des propriétaires touchés par des travaux relevant de la responsabilité de l'entreprise, certifiant qu'ils n'ont aucune réserve à formuler concernant l'exécution de ces travaux et qu'ils ont reçu les indemnités convenues avec l'entrepreneur.

## 4.4. Installations de chantier

### 4.4.1. Surface d'installation

4.4.1.1. Les travaux pour l'aménagement de ces installations et remise en état à la fin des travaux sont à la charge de l'entreprise et doivent être compris dans le prix d'installation de chantier.

Toutes les constructions provisoires nécessaires aux installations de chantier seront démolies et évacuées de façon complète, y compris leurs fondations.

4.4.1.2. Les installations, places de dépôt, etc. doivent être aménagées et utilisées de manière à ne porter aucun préjudice aux ouvrages à exécuter.

### 4.4.2. Matériaux

4.4.2.1. Aussitôt après l'adjudication, l'entrepreneur est tenu d'approvisionner sur le chantier les matériaux nécessaires au déroulement des travaux conformément au programme du contrat.

4.4.2.2. Livraison de matériaux :

Toutes les fournitures sont comprises franco chantier, déchargées au lieu d'emploi.

4.4.2.3. Les matériaux réutilisables sur le chantier doivent être récupérés avec un soin particulier. Ils seront entreposés de manière à ne subir aucune perte de qualité.

4.4.2.4. L'entrepreneur organisera ses transports dans l'emprise des routes existantes de manière à perturber un minimum la circulation des privés, des piétons et des cycles.

### 4.4.3. Energie électrique

4.4.3.1. Les installations électriques sont à effectuer par l'entrepreneur dès les points de distribution des Services Industriels ou autres.

4.4.3.2. Tous les frais seront inclus dans la série de prix au chapitre "Installations".

### 4.4.4. Alimentation en eau

4.4.4.1. Les alimentations en eau sont à effectuer par l'entrepreneur en respectant les indications des services compétents.

4.4.4.2. Tous les frais seront inclus dans la série de prix au chapitre "Installations".

### 4.4.5. Séance de chantier et Direction

4.4.5.1. L'entrepreneur est tenu d'être présent ou représenté valablement pour toute précision technique ou commerciale aux rendez-vous de chantier hebdomadaires. Ceci pendant le temps d'intervention de l'entreprise sur le chantier ou sur convocation spéciale par écrit.

4.4.5.2. En outre, l'entreprise aura en permanence sur le chantier un chef qualifié, habilité à traiter avec la Direction des Travaux les questions techniques et à faire les attachements. Sauf cas de force majeure, le chef du chantier désigné au début des travaux y restera jusqu'à leur complet achèvement

## 4.5. Instructions concernant le personnel

### 4.5.1. Qualification du personnel

4.5.1.1. Les employés et ouvriers qui ne sont pas suffisamment qualifiés pour les travaux ou responsabilités qui leur sont confiés doivent, à la demande de la direction des travaux, être remplacés par des éléments plus qualifiés.

4.5.1.2. Pour certains travaux importants ou lors d'exécution délicates, la direction des travaux peut exiger l'engagement de spécialistes sans plus-value sur les prix contractuels.

### 4.5.2. Horaire

4.5.2.1. Le travail de nuit et le dimanche sont soumis à l'accord des autorités compétentes et de la direction des travaux. La rémunération des ouvriers s'effectuera sur la base du contrat de travail collectif en vigueur.

## **4.6. Réception des travaux**

### **4.6.1. Réception provisoire**

- 4.6.1.1. Pour les réceptions provisoires, l'entrepreneur est tenu, sans indemnité particulière, de nettoyer soigneusement les conduites et les regards. Il en est de même en ce qui concerne les salissures à la surface des revêtements, sur les parements de murs, bordures, etc.
- 4.6.1.2. L'entrepreneur est tenu de demander, en temps utile, à la direction des travaux, l'exécution des contrôles prescrits et des réceptions partielles.

### **4.6.2. Pénalités**

- 4.6.2.1. En cas de retard imputable à l'entreprise pendant l'exécution des travaux, celle-ci se verra pénalisée d'un montant à déterminer en fonction de l'importance de la soumission par jour de retard sur le programme d'avancement des travaux, programme préalablement établi par l'entrepreneur. Le montant arrêté sera précisé dans le contrat d'entreprise.

## **4.7. Indications de l'entrepreneur**

### **4.7.1. Confirmation**

- 4.7.1.1. L'entrepreneur confirme avoir pris connaissance des lieux, des plans et des conditions particulières ci-devant.
- 4.7.1.2. Il s'engage à exécuter ces travaux conformément aux prescriptions, et ce pour les prix unitaires et globaux figurant dans son offre.
- 4.7.1.3. De même, il s'engage à mener ces travaux à terme dans les délais impartis.
- 4.7.1.4. Il reconnaît la clarté du texte de soumission et s'engage à ne formuler aucune revendication future.